

FR_GERICHTE 501 2019 173 vom 16. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_173

FR: FR_GERICHTE 501 2019 173 du 16 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2019 173 del 16 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique notamment si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 1 et 3 let. a CPP). Le dispositif du jugement du 26 septembre 2019 a été ouvert en séance publique du même jour. Son annonce d'appel du 7 octobre 2019 a dès lors été déposée dans le délai légal de 10 jours. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 6 décembre 2019. La déclaration d'appel a été déposée le 23 décembre 2019, soit dans le délai légal de 20 jours. De plus, l'appelante, prévenue condamnée, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appel est manifestement dirigé contre le jugement dans son ensemble et respecte le prescrit de l'art. 399 al. 3 CPP. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

E. 1.2

Aux termes de l'article 406 al. 1 let. c CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions, ce qui est le cas en espèce. Le mémoire d'appel doit alors être motivé et déposé dans le délai judiciaire fixé par la direction de la procédure (art. 406 al. 3 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 En l'espèce, la déclaration d'appel motivée du 23 décembre 2019, complétée le 28 janvier 2020, est conforme aux exigences légales (art. 385 al. 1 CPP).

E. 1.3

Dirigé contre un jugement portant uniquement sur des contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (TF, arrêt 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2 et les références citées). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 deuxième phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au

principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (TF, arrêt 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). La Cour n'est toutefois pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

E. 1.4

Aux termes de l'art. 390 al. 2 CPP, si, comme en l'espèce, le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent. La procédure est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas. En l'espèce, le Juge de police et le Ministère public ont respectivement déposé leurs observations et renoncé à se déterminer.

E. 2

A. _____ expose en substance que rien ne justifierait sa condamnation car elle a transmis une déclaration de ses voisins directs qui démontrerait que contrairement à ce qui lui est reproché, son chien ne trouble pas la tranquillité publique. Par ailleurs, elle soutient que la dénonciation serait due au fait qu'elle et ses enfants ne sont pas acceptés par des habitants du quartier, de même que par les autorités communales. Enfin, elle estime être la victime d'un pur racisme.

E. 2.1

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves. Il doit indiquer de façon précise en quoi les constatations sont contraires au droit ou entachées d'erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.2.2). Une critique des faits qui ne satisfait pas cette exigence est irrecevable (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante conteste que son chien ait troublé la tranquillité publique et, partant, le comportement fautif que lui reproche le Juge de police pour n'avoir pas pris les mesures pour que cela cesse, mais elle ne démontre pas dans quelle mesure ce dernier aurait fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. En effet, A. _____ se limite à présenter sa propre version des faits en répétant globalement ce qu'elle avait déjà soutenu devant le premier juge. Partant, ces griefs sont irrecevables. De plus, sans compter que le caractère arbitraire de l'établissement des faits n'a pas été critiqué, la Cour de céans note que le

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 premier juge s'est appuyé sur un faisceau d'indices pertinents pour arriver à la conclusion que A. _____ n'a pas pris les mesures propres à éviter que les aboiements du chien dont elle a la garde n'importunent les habitants. En effet,

pour établir les faits, le premier juge ne s'est pas limité à prendre en compte la seule dénonciation de la commune, quand bien même cette dernière était notamment étayée d'une liste précise des constatations de nuisances établies par l'un des voisins sur deux périodes bien distinctes. Constatant l'appréciation divergente des voisins directs de l'appelante (maison jumelée), il a renvoyé le dossier de la cause au Ministère public pour instruction complémentaire ; celle-ci a consisté en une enquête de voisinage, à laquelle a procédé la police cantonale, dans le but de faire attester (confirmer ou infirmer) si les chiens dont l'appelante est détentrice importunaient ou non les habitants du quartier. Enfin, il a procédé, le jour de la séance de tribunal, à l'audition du représentant de la commune de B. _____ et à celle de A. _____. Devant la version quasi-unanime des voisins de A. _____ et la précision de leur version des faits, comparée à la négation presque totale de l'appelante, il a estimé à juste titre être en présence d'un faisceau d'indices objectifs suffisamment concordants pour contrer la version contraire, monolithique, de A. _____. La Cour ne voit pas non plus sur quelles bases, par ailleurs, elle pourrait reprocher au premier juge de ne pas avoir estimé, comme l'aurait souhaité l'appelante, que ces dénonciations seraient l'expression d'une manifestation de vengeance ou de racisme de la part de ses voisins. Cela vaut d'autant plus que certains d'entre eux avaient personnellement essayé, avant de la dénoncer à la commune, de lui faire prendre conscience du problème afin qu'elle le résolve par elle-même. Il s'ensuit qu'il n'y pas eu d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Le Juge de police n'a en effet pas forgé sa conviction en contradiction évidente avec les pièces figurant au dossier. Au vu de ce qui précède, l'appelante n'ayant pas pris les mesures propres à éviter que les cris du chien dont elle a la garde n'importunent les habitants, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu A. _____ coupable de contravention contre la tranquillité publique au sens de l'art. 12 let. b de la loi d'application du code pénal (LACP). L'appel sera donc rejeté.

E. 3

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelante conteste la peine uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 4

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à

E. 6

jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al.2 CP). II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-). Ils sont mis à la charge de A. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 juillet 2020 Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.